

ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 10 – OCTOBRE 2021

FOCUS
Bilan des actions réalisées
par l'inspection du travail
en 2021.

Page 3

**Conventions nationales
d'objectifs**
La caisse nationale de
l'assurance maladie diffuse
deux conventions nationales
d'objectifs en matière de
prévention.

Pages 8 et 9

EQUIPEMENTS DE TRAVAIL
Une décision de la
Commission européenne
modifie la liste des titres et
références de normes
harmonisées au titre de la
directive 2006/42/CE
(« machines »).

Page 16

**PASSE SANITAIRE ET
OBLIGATION VACCINALE**
La CNIL publie un
questions-réponses
consacré au passe sanitaire
et à la vérification du
respect de l'obligation
vaccinale.

Page 20



Sommaire

Focus _____	3
Bilan des actions réalisées par l'inspection du travail en 2021.	
Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	8
Prévention - Généralités _____	8
Risques biologiques et chimiques _____	11
Risques mécaniques et physiques _____	15
Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile _____	19
Environnement _____	19
Vient de Paraître _____	20
Covid-19 : questions-réponses sur le passe sanitaire et l'obligation vaccinale CNIL. Bilan du plan santé au travail 2016-2020 DGT.	
Jurisprudence _____	22
Harcèlement moral, dépression et maladie professionnelle.	



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr

Communiqué de presse du Ministère chargé du Travail, 24 septembre 2021

Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Selon les informations publiées par la Direction générale du travail (DGT), les agents de l'inspection du travail ont conduit lors du premier semestre 2021 environ 132 000 interventions dans plus de 80 000 établissements (dont 27% relèvent du BTP et 12% du commerce).

Plus de 45 000 d'entre elles ont été réalisées en matière de santé et de sécurité des travailleurs et ont porté en particulier sur :

- l'accompagnement et le contrôle des entreprises dans la mise en œuvre des mesures de protection contre la Covid-19 (21 570 interventions) ;
- la prévention des chutes de hauteur (16 231 interventions) ;
- le respect de la réglementation contre les risques liés à l'amiante, substance à l'origine de plus de 1 000 décès chaque année (6 948 interventions).

En complément de ces actions menées conformément aux priorités nationales, d'autres travaux ont été réalisés par les agents de contrôle, dans le cadre notamment de leur mission générale visant à une meilleure effectivité du droit du travail : conseil et information des salariés et employeurs, contrôle de la durée du travail et des salaires minimums, appui des acteurs du dialogue social, lutte contre les discriminations et situations de harcèlement...

Les services ont notamment :

- rendu près de 3 500 décisions (demandes de dérogations à la durée du travail, règlement intérieur, santé-sécurité...);
- notifié 732 sanctions administratives dont 25 avertissements pour des motifs de non-respect de la durée du travail, des salaires non versés, ou encore du non-respect des règles en matière d'hygiène, de restauration et d'hébergement...

Ce bilan est l'occasion de revenir sur le remplacement, depuis le 1^{er} avril 2021, des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Remplacement des Direccte par les Dreetts

Comme prévu par le décret du 9 décembre 2020, les DREETTS (Drieets en Île-de-France et DEETS en outre-mer) regroupent depuis le 1^{er} avril 2021, les missions exercées jusqu'alors au niveau régional par les DIRECCTE et les services déconcentrés chargés de la cohésion sociale. Elles sont placées sous l'autorité du préfet de région. C'est à elles que reviennent désormais les actions d'inspection concernant la réglementation du travail, par l'intermédiaire du pôle « politique du travail ».

En termes d'organisation administrative, les « unités départementales » des DIRECCTE sont intégrées au sein des directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCS-PP) afin de former deux nouvelles directions départementales :

- de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) ;
- et de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DEETS-PP).

En Outre-mer, les DEETS sont les nouveaux interlocuteurs uniques des employeurs, en lieu et place des Directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) et des Directions de la cohésion sociale (DCS).

Cette nouvelle organisation déconcentrée du service public de l'insertion préserve les spécificités propres aux actions de l'inspection du travail, qui conserve son système hiérarchique actuel d'organisation, ainsi que ses compétences, afin de garantir le respect des engagements pris par la France dans le cadre des conventions de l'Organisation internationale du travail.

Les compétences de l'inspection du travail

Les établissements et activités soumis au contrôle de l'inspection du travail

Les missions d'inspection du travail sont exercées par les inspecteurs et les agents de contrôle de l'inspection du travail¹ placés sous l'autorité du ministre chargé du travail. Ces missions sont détaillées par les dispositions du Code du travail, lesquelles sont applicables aux établissements industriels et commerciaux, aux établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé, aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, aux professions libérales, aux sociétés civiles, aux syndicats professionnels et aux associations².

Les personnes soumises au contrôle de l'inspection du travail

Relèvent de la compétence de l'inspection du travail, les employeurs de droit privé, les salariés, y compris les travailleurs temporaires, les stagiaires, les apprentis, ainsi que toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur³.

Concernant les stagiaires, conformément aux dispositions de l'article L. 8112-2 du Code du travail, les agents de contrôle de l'inspection du travail peuvent contrôler le respect des dispositions qui leur sont applicables et constater les manquements à certaines dispositions prévues par le Code de l'éducation, à savoir, entre autres :

- l'interdiction de conclure une convention de stage pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de

¹ Depuis le 1^{er} juillet 2016, le terme d'« inspecteur du travail » est remplacé par celui « d'agent de contrôle d'inspection du travail » en raison de la fusion des corps d'inspecteurs et contrôleurs du travail (art. L. 8112-1 du Code du travail). Certaines dispositions du Code du travail n'ont toutefois pas été modifiées et le terme « inspecteur du travail » est conservé.

² Articles R. 8111-1 et L. 4111-1 du Code du travail.

³ Articles L. 4111-1, al. 1^{er} et L. 4111-5 du Code du travail.

l'organisme d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un salarié en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail ;

- l'application au stagiaire, dans l'organisme d'accueil, des règles applicables aux salariés de l'organisme en ce qui concerne la présence de nuit, le repos quotidien, le repos hebdomadaire et les jours fériés ;
- l'interdiction de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité⁴.

Concernant les apprentis, les agents de contrôle de l'inspection du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, de constater les infractions relatives aux textes réglementant l'apprentissage, notamment concernant l'interdiction du travail de nuit et l'accomplissement de travaux dangereux⁵. En cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, l'inspecteur du travail ou le fonctionnaire de contrôle assimilé peut proposer au DREETS la suspension du contrat d'apprentissage, après qu'il ait été procédé, lorsque les circonstances le permettent, à une enquête contradictoire.

Les agents de contrôle de l'inspection du travail sont également investis de missions dans le cadre des procédures de dérogations temporaires pour **les jeunes travailleurs** en formation professionnelle, d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans. Ces derniers peuvent en effet être affectés à des travaux réglementés, à la suite d'une déclaration envoyée à l'inspection du travail. L'agent de contrôle peut par ailleurs décider du retrait d'affectation d'un jeune travailleur dès lors que celui-ci est affecté à :

- un ou des travaux strictement interdits,
- des travaux réglementés et placé dans une situation l'exposant à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Enfin, ils sont également chargés de veiller à l'application des dispositions particulières concernant les **travailleurs à domicile**⁶, le **bâtiment et les travaux publics**⁷, les **concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation**⁸.

Le contrôle de l'application des dispositions du Code du travail et la constatation des infractions

Parmi leurs autres missions, les agents de contrôle de l'inspection du travail s'assurent de l'application des dispositions du Code du travail et des autres dispositions légales relatives au régime du travail, ainsi qu'aux stipulations des conventions et accords collectifs. Ils constatent les infractions à ces dispositions. Ces agents de contrôle sont membres soit du corps des inspecteurs du travail, soit du corps des contrôleurs du travail. Les contrôleurs du travail disposent des mêmes pouvoirs de mise en demeure, de constatation des infractions, que les inspecteurs du travail. Ils exercent leur compétence sous l'autorité des inspecteurs du travail.

Dans la mise en œuvre de ses actions, l'agent de contrôle contribue notamment à la prévention des risques professionnels, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail et des relations sociales. Outre l'exercice de ces attributions principales, il concourt à l'exécution des missions de la DREETS, en ce qui concerne les politiques du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle⁹.

Les agents de contrôle de l'inspection du travail peuvent également constater les infractions :

- commises en matière de discriminations, les délits de harcèlement sexuel ou moral ;
- relatives au travail forcé, aux conditions de travail contraires à la dignité des personnes, aux mesures de prévention édictées par les caisses régionales d'assurance-maladie, aux dispositions relatives à la déclaration des accidents du travail et à la délivrance d'une feuille d'accident ;

⁴ Articles L. 124-7 et L. 124-14 du Code de l'éducation

⁵ Articles L. 6222-30, R. 6251-1 et R. 6251-2 du Code du travail.

⁶ Article R. 7424-1 du Code du travail.

⁷ Articles L. 4211-1, L. 4211-2 et L. 4531-1 à L. 4532-18 du Code du travail.

⁸ Article L. 7211-4 du Code du travail.

⁹ Article R. 8112-1 du Code du travail.

- relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif .

Les autres compétences des agents de contrôle de l'inspection du travail

Les agents de contrôle sont par ailleurs associés à la définition des orientations collectives et des priorités d'intérêt général pour le système d'inspection du travail arrêtées, chaque année, par le ministre chargé du Travail après concertation avec les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives et ils contribuent à leur mise en œuvre¹⁰.

L'agent :

- assure un rôle de conseil et de conciliation en vue de la prévention et du règlement des conflits. Il contribue à l'élaboration des statistiques relatives aux conditions du travail dans le secteur qu'il est chargé de surveiller ;
- fournit des rapports circonstanciés sur l'application, dans toute l'étendue de sa circonscription, des dispositions dont il est chargé d'assurer le contrôle de l'exécution. Ces rapports mentionnent les accidents dont les salariés ont été victimes et leurs causes. Ils contiennent des propositions relatives aux prescriptions nouvelles qui seraient de nature à mieux assurer la santé et la sécurité au travail. Un rapport de synthèse de l'ensemble des communications des inspecteurs du travail est publié tous les ans par le ministre chargé du travail¹¹.

Les mises en demeure du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Le DREETS, sur le rapport de l'agent de contrôle de l'inspection du travail constatant une situation dangereuse, peut mettre en demeure l'employeur de prendre toutes mesures utiles pour y remédier, si ce constat résulte :

- d'un non-respect par l'employeur des principes généraux de prévention prévus par le Code du travail ;
- d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité¹².

La mise en demeure du Directeur régional peut être adressée à l'employeur lorsque la situation dangereuse créant un risque professionnel trouve son origine, notamment :

- dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail ;
- dans l'état des surfaces de circulation ;
- dans l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail ;
- dans le stockage des matériaux et des produits de fabrication¹³.

S'il entend contester la mise en demeure, l'employeur exerce un recours devant le ministre chargé du Travail. Le refus opposé à ce recours doit être motivé¹⁴. Si l'agent chargé du contrôle de l'inspection du travail constate que la situation dangereuse n'a pas cessé, il peut dresser procès-verbal à l'employeur¹⁵.

Les arrêts temporaires de travaux ou d'activités

L'agent de contrôle de l'inspection du travail peut prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un travailleur qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application des articles L. 4111-6,

¹⁰ Article L. 8112-1, al. 5 du Code du travail

¹¹ Articles R. 8112-2 à R. 8112-5 du Code du travail.

¹² Article L. 4721-1 du Code du travail.

¹³ Article R. 4721-1 du Code du travail.

¹⁴ Article L. 4723-1, al. 1^{er} et 3 du Code du travail.

¹⁵ Article L. 4721-2, al. 2 du Code du travail.

L. 4311-7 ou L. 4321-4, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux ou de l'activité en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

- soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
- soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
- soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition, ainsi qu'aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante ;
- soit de l'utilisation d'équipements de travail dépourvus de protecteurs, de dispositifs de protection ou de composants de sécurité appropriés ou sur lesquels ces protecteurs, dispositifs de protection ou composants de sécurité sont inopérants ;
- soit du risque résultant de travaux ou d'une activité dans l'environnement des lignes électriques aériennes ou souterraines ;
- soit du risque de contact électrique direct avec des pièces nues sous tension¹⁶.

Si, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L. 4721-8 du Code du travail, la situation dangereuse persiste, l'agent de contrôle de l'inspection du travail peut ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée.

- Lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité, l'employeur doit informer l'agent de contrôle de l'inspection du travail. Après vérification, l'agent de contrôle peut autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée.
- En cas de contestation par l'employeur de la réalité du danger ou de la façon de le faire cesser, notamment à l'occasion de la mise en œuvre de la procédure d'arrêt des travaux ou de l'activité, celui-ci peut saisir le juge administratif par la voie du référé ;
- La décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité de l'agent de contrôle de l'inspection du travail ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés¹⁷.

Le contrôle des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD) et des salariés temporaires

Conformément aux dispositions de l'article L. 4154-1 du Code du travail, il est interdit de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux figurant sur la liste établie par l'article D. 4154-4 du même code.

L'employeur peut toutefois être exceptionnellement autorisé par le Directeur régional à employer des salariés en CDD pour accomplir des travaux dangereux. La demande d'autorisation doit alors être accompagnée de l'avis du comité social et économique (CSE), ainsi que de l'avis du médecin du travail. Le directeur régional prendra alors sa décision après enquête de l'agent de contrôle de l'inspection du travail et avis du médecin inspecteur du travail permettant de vérifier que des mesures particulières de prévention, notamment une formation appropriée à la sécurité, assurent une protection efficace des travailleurs contre les risques dus aux travaux.

¹⁶ Article L. 4731-1 du Code du travail.

¹⁷ Articles L. 4731-2 à L. 4731-5 du Code du travail.

Textes officiels

santé et sécurité au travail

Prévention Généralités

ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Sécurité sociale

Circulaire CNAM/DRP CIR-27/2021 du 1er octobre 2021 relative à l'agrément des Ingénieurs Conseil et Contrôleurs Sécurité des services prévention des caisses régionales et générales.

Caisse nationale d'assurance maladie
(<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ame/aurweb/ACIRCC/CIRM-6> p.).

Cette circulaire précise et adapte les dispositions de l'arrêté du 17 février 2015 fixant les conditions d'agrément des ingénieurs conseil et des contrôleurs de sécurité des services de prévention des caisses régionales et générales, ainsi que celles de la circulaire ministérielle du 3 février 2016.

Cette circulaire annule et remplace la circulaire CIR-17/2018 du 9 août 2018.

Tarifification

Circulaire CNAM/DRP CIR-29/2021 du 18 octobre 2021 relative à la convention nationale d'objectifs transversale relative aux activités du CTN F – Applicable aux secteurs du bois, du béton, de la céramique, du cristal et du verre.

Caisse nationale d'assurance maladie
(<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ame/aurweb/ACIRCC/CIRM-2> p. et annexes).

Cette circulaire diffuse le texte de la Convention Nationale d'Objectifs (CNO) transversale aux activités du CTN F, laquelle a été approuvée par le Comité Technique National des industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et peaux, des pierres et terres à feu (CTN F) lors de sa séance plénière le 10 octobre 2019 et signée le 24 janvier 2020 par la Directrice des Risques Professionnels de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Cette CNO intègre les :

- Industries du bois depuis le 21 septembre 2021 ;
- Industries du béton : depuis le 28 avril 2021 ;
- Industries de la céramique depuis le 31 mai 2021 ;
- Industries du cristal et du verre : depuis le 25 mai 2021.

La circulaire rappelle la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 2 février 2024 avec les entreprises des secteurs du bois, du béton, de la céramique, du cristal et du verre, désireuses d'adhérer à cette CNO, suivant la procédure décrite dans la circulaire DPAT n°1659/1992 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n°30/1993 du 28 mai 1993. Elle rappelle également que les contrats établis devront, avant leur signature, être adressés simultanément à la Direction des Risques Professionnels de la Cnam qui dispose d'un mois pour formuler un avis et à la Direction régionale et interdépartementale de l'écono-

mie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) pour information.

Les objectifs de prévention retenus par la Convention sont notamment la réduction des risques de chutes et de heurts avec les équipements mobiles, des risques liés aux manutentions manuelles, des risques liés aux agents chimiques dangereux, des risques dus à l'utilisation des machines et outils à main, des risques liés aux nuisances sonores et aux vibrations, des risques liés aux circulations.

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur sont :

- L'amélioration de l'ergonomie des postes de travail, de leur éclairage, et l'acquisition d'équipements destinés à limiter les manutentions manuelles ;
- L'accueil des nouveaux arrivants et la formation des accueillants ;
- La formation aux risques liés aux objectifs de prévention, en intégrant systématiquement dans les programmes de formation continue ;
- L'installation (ou la rénovation) de dispositifs permettant la réduction des expositions aux risques chimiques ou CMR ;
- L'amélioration des flux de circulation (éclairage, sol, visibilité, obstacles) ;
- L'installation d'équipements destinés à limiter l'exposition au bruit et aux vibrations.

Circulaire CNAM/DRP CIR-30/2021 du 20 octobre 2021 relative à la convention nationale d'objectifs spécifique aux activités de la meunerie, de la nutrition animale, de la filière œufs, des autres activités alimentaires.

Caisse nationale d'assurance maladie
(<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ameli/aurweb/ACIRCC/CIRM-2.p.etannexes>).

Cette circulaire diffuse le texte de la Convention Nationale d'Objectifs (CNO) spécifique aux activités de la meunerie, de la nutrition animale, de la filière œufs, des autres activités alimentaires non classées par ailleurs et de commerce de gros de boissons et alimentaire qui a été signée le 2 août 2021 par la Directrice des Risques Professionnels et approuvée par le CTN des Services, Commerces et Industries de l'Alimentation du 24 mars 2021. Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 août 2025.

Les objectifs de prévention retenus par la CNO sont notamment la prévention de l'apparition de Trouble Musculo-Squelettiques (TMS) et des risques liés aux manutentions, la prévention des risques de chute et la prévention des risques liés à la livraison des marchandises et à la récupération des emballages, reremplissables consignés et/ou à usage unique (bouteilles, fûts, cartons, caisses, etc.).

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur sont :

- L'intervention de consultants pour le repérage des postes à risque et l'élaboration d'un plan d'action pour les réduire, en relation avec les institutions représentatives du personnel lorsqu'elles existent ou des groupes de consultation du personnel en cas de carence, et leur capitalisation au niveau professionnel ;
- L'installation de systèmes d'information pour le management de la santé et sécurité au travail partagés avec les institutions représentatives du personnel ;
- Les études et aménagements ergonomiques des postes de travail ;
- Les mesures d'aide à toutes les opérations de manutention ;
- L'amélioration de la circulation des personnes et produits, y compris la réfection des sols, la signalisation et l'éclairage des zones de circulation ;
- Les équipements du camion de livraison permettant le chargement, déchargement et l'arrimage en sécurité des produits transportés ;
- La sécurisation de la livraison dans les caves et sous-sols, et les équipements de mesure de monoxyde de carbone ;
- L'utilisation d'aide à la conception du projet en réalité virtuelle.

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Fonction publique

Décret n° 2021-1316 du 8 octobre 2021 relatif aux commissions d'hygiène et de sécurité des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et à leur formation restreinte.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 10 octobre 2021, texte n° 33 (www.legifrance.gouv.fr – 5 p.).

Ce décret modifie, au sein des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, les modalités d'organisation du dialogue social en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. Pour ce faire, il précise le fonctionnement et les attributions des commissions d'hygiène et de sécurité, en prenant en compte les évolutions intervenues depuis 2012. Il prévoit également une nouvelle formation restreinte de ces commissions, qui sont compétentes en matière de conditions de vie au travail.

Arrêté du 6 octobre 2021 relatif au maintien de la compétence de comités techniques de services déconcentrés et de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 12 octobre 2021, texte n° 5 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté maintient la compétence des comités techniques placés auprès de la DREAL de Corse, de la direction interrégionale de la mer Méditerranée, des directions départementales des territoires et de la mer de Corse-du-Sud et de Haute-Corse. La durée des mandats de leurs membres est également prorogée.

L'arrêté maintient également la compétence des CHSCT placés auprès de la DREAL de Corse, de la direction interrégionale de la mer Méditerranée, des directions départementales des territoires et de la mer de Corse-du-Sud et de Haute-Corse. La durée des mandats de leurs membres est également prorogée.

Gens de mer

Arrêté du 14 septembre 2021 fixant un modèle de convention de stage pour les élèves des lycées professionnels maritimes et des organismes de formation agréés.

Ministère chargé de la Mer. Journal officiel du 1^{er} octobre 2021, texte n° 16 (www.legifrance.gouv.fr – 9 p.).

Cet arrêté fixe le nouveau modèle de convention de stage et son attestation, pour les élèves de moins de 18 ans des lycées professionnels maritimes et des organismes de formation agréés, embarqués sur des navires dans le cadre d'une formation en milieu professionnel. Ce modèle est également applicable aux élèves ou étudiants majeurs des lycées professionnels maritimes et des organismes de formation agréés dans le cadre de leur formation en milieu professionnel.

L'arrêté du 26 septembre 2019 fixant un modèle de convention de stage pour les élèves des lycées professionnels maritimes et des organismes de formation agréés est abrogé. Les conventions de stage conclues avant la date d'entrée en vigueur de cet arrêté (conclues selon le modèle de l'arrêté du 26 septembre 2019) demeurent valides jusqu'à leur échéance.

Décret n° 2021-1419 du 30 octobre 2021 relatif à certains comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail relevant du ministre chargé de la transition écologique, du ministre chargé de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre chargé de la mer.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 31 octobre 2021, texte n° 2 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret maintient la compétence pour la durée des mandats restant à courir des comités techniques ministériels et d'administration centrale, des CHSCT ministériels et d'administration centrale, créés initialement auprès des ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, pour toutes les questions intéressant les services placés sous l'autorité exclusive ou conjointe du ministre de la transition écologique, du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de la mer.

Ce décret rend également possible la présidence conjointe du comité technique ministériel par le ministre de la transition écologique, le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre de la mer.

Décret n° 2021-1331 du 13 octobre 2021 portant modification du décret n° 2020-480 du 27 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'encadrement des activités et professions maritimes et du décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines.

Ministère chargé de la Mer. Journal officiel du 14 octobre 2021, texte n° 28 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Marine nationale

Arrêté du 10 septembre 2021 fixant les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées pour le personnel militaire de la marine nationale.

Ministère chargé des Armées. Journal officiel du 5 octobre 2021, texte n° 7 (www.legifrance.gouv.fr – 21 p.).

Cet arrêté fixe les conditions médicales et physiques d'aptitude exigées :

- aux concours d'admission à l'École navale et aux écoles préparatoires de la marine nationale ;

- pour l'admission ou le maintien en service des différentes catégories de personnel militaire de la marine nationale.

Concernant les dispositions relatives aux normes médicales de maintien en service, l'arrêté aborde notamment celles concernant les principes généraux de contrôle d'aptitude au maintien en service, l'aptitude au service outre-mer et aux opérations extérieures, la vaccination et la grossesse.

L'arrêté détaille également les dispositions relatives à l'inaptitude, aux restrictions d'aptitude médicale et aux dérogations.

Services à domicile

Arrêté du 23 septembre 2021 portant création du titre professionnel de responsable - coordonnateur services au domicile.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 1^{er} octobre 2021, texte n° 11 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Cet arrêté crée et enregistre pour 3 ans au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) le titre professionnel de responsable - coordonnateur services au domicile (RCSAD) à compter du 1^{er} novembre 2021. Au sein du référentiel d'emploi figurent notamment des missions en lien avec la prévention des risques professionnels des intervenants à domicile :

- Il établit les plannings horaires des intervenants en équilibrant les prestations à forte et faible charge physique et mentale afin de préserver la sécurité et la santé des intervenants. Il organise les remplacements prévus et ceux imposés par les absences imprévues. Il réagit rapidement, s'adapte à la situation du moment, modifie ses priorités et alerte sa hiérarchie et les services internes si nécessaire.
- Il échange régulièrement avec les intervenants sur les conditions de réalisation des prestations et sur la relation avec les clients. Il repère les situations à risque et intervient si nécessaire pour prévenir ou réguler les tensions ou conflits. Il remonte les informations utiles à l'évaluation des risques professionnels et à la mise en place des mesures de prévention correspondantes, généralement auprès des responsables du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).
- Il met en œuvre des moyens pour garantir une démarche de bienveillance et veiller à la non-maltraitance.
- Il contribue à l'évaluation et à la prévention des risques professionnels en faisant remonter les informations aux responsables en charge du suivi de la mise en œuvre du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

- Il identifie les besoins en perfectionnement et propose des actions de formation. Il soutient les intervenants au quotidien et s'assure de la cohésion de l'équipe par son accompagnement au quotidien.

Risques biologiques et chimiques

RISQUE BIOLOGIQUE

Covid-19

Décret n° 2021-1298 du 6 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 7 octobre 2021, texte n° 28 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret modifie l'annexe 2 bis du décret du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire afin de supprimer les départements suivants de la liste des zones où une circulation élevée de l'épidémie est constatée : Hautes-Alpes, Aube, Haute-Corse, Doubs, Eure-et-Loir, Haute-Garonne, Gironde, Ille-et-Vilaine, Lot, Lot-et-Garonne, Nord, Oise, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Savoie, Territoire de Belfort, La Réunion, Mayotte.

Décret n° 2021-1312 du 8 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 9 octobre 2021, texte n° 15 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Ce décret modifie la liste des pays en provenance desquels, les personnes arrivant sur le territoire métropolitain doivent présenter un test de moins de 24 heures avant le déplacement. Jusqu'à présent, il s'agissait de Chypre, de l'Espagne, de la Grèce, de Malte, des Pays-Bas, du Portugal ou du Royaume-Uni. Depuis le 11 octobre 2021, ces pays ne sont plus

concernés, mais la Roumanie et le Royaume-Uni intègrent la liste.

Décret n° 2021-1378 du 21 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 22 octobre 2021, texte n° 28 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Ce décret modifie la liste des pays en provenance desquels les personnes arrivant sur le territoire métropolitain doivent présenter un test de moins de 24 heures avant le déplacement. Depuis le 24 octobre 2021, cette liste comprend également la Bulgarie, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie.

Décret n° 2021-1328 du 13 octobre 2021 mettant fin à l'état d'urgence sanitaire à La Réunion.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 14 octobre 2021, texte n° 19 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Ce décret met fin, à compter du 15 octobre 2021, à l'état d'urgence sanitaire à La Réunion déclaré par l'article 1^{er} du décret n° 2021-689 du 13 juillet 2021, prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021, puis par la loi n° 2021-1172 du 11 septembre 2021.

Décret n° 2021-1329 du 13 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 14 octobre 2021, texte n° 20 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Parmi les modifications apportées par ce décret figure notamment l'obligation, à compter du 1^{er} novembre 2021, pour tout membre du personnel navigant effectuant les trajets mentionnés aux articles 23-2 et 23-5 du décret du 1^{er} juin 2021 (déplacements entre Saint-Barthélemy, Saint-Martin, la Guadeloupe, la Martinique, La Réunion, Mayotte ou la Guyane et le reste du territoire national ou déplacements entre le territoire hexagonal et la Corse) d'être muni :

- soit du résultat d'un examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
- soit d'un justificatif de son statut vaccinal ;
- soit d'un certificat de rétablissement.

Par ailleurs, à compter du 18 octobre 2021, le Jura est ajouté à la liste des zones où une circulation élevée de l'épidémie est constatée. A l'inverse, à compter de cette même date, les départements suivants sont supprimés de cette liste : Ain, Ariège, Charente, Cher, Drôme, Gard, Hérault, Moselle, Haut-Rhin, Var, Haute-Vienne, Seine-et-Marne.

Décret n° 2021-1333 du 14 octobre 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté.

Premier Ministre. Journal officiel du 15 octobre 2021, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 14 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 15 octobre 2021, texte n° 63 (www.legifrance.gouv.fr – 3 p.).

Cet arrêté limite, à compter du 15 octobre 2021, la prise en charge des tests par l'assurance maladie à certaines situations, en les subordonnant, lorsque c'est nécessaire, à une prescription médicale.

Décret n° 2021-1343 du 14 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 15 octobre 2021, texte n° 55 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Ce décret modifie les dispositions du décret du 1^{er} juin 2021 afin de préciser que les autotests réalisés sous la supervision d'un professionnel de santé ne sont plus considérés comme des examens de dépistage valables pour l'obtention du pass sanitaire.

Décret n° 2021-1373 du 21 octobre 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté.

Premier Ministre. Journal officiel du 22 octobre 2021, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 21 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 22 octobre 2021, texte n° 32 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

A compter du 24 octobre, Brunei et Singapour sont supprimés de la liste des pays de la zone verte, caractérisée par une faible circulation du virus. A compter de cette même date, la Moldavie, le Monténégro et la Serbie sont ajoutés à la liste des pays de la zone rouge, caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie de Covid-19 ou par la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire.

A compter du 22 octobre 2021, l'Iran est supprimé de la liste des pays de la zone rouge.

Décret n° 2021-1413 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 30 octobre 2021, texte n°42 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Ce décret modifie la liste des pays en provenance desquels les personnes arrivant sur le territoire métropolitain doivent présenter un test de moins de 24 heures avant le déplacement. Depuis le 2 novembre 2021, cette liste comprend également la Croatie, la Slovaquie et la Slovénie.

Le décret modifie également les règles applicables aux déplacements entre les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution et le reste du territoire national ainsi qu'aux déplacements entre les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution et un pays étranger.

Enfin le décret modifie la liste existante des cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la Covid-19. Outre ces modifications, la liste est complétée par les cas où il est recommandé de ne pas initier la vaccination contre la Covid-19 établies par un Centre de Référence Maladies Rares (CRMR) ou un Centre de Compétence Maladies Rares (CCMR) après concertation médicale pluridisciplinaire (avis collégial).

Arrêté du 4 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 5 octobre 2021, texte n° 21 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté modifie l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

L'article 5 est modifié afin d'autoriser les pharmaciens exerçant en officine ou dans les centres de vaccination à reconstituer les vaccins à ARN messager (Moderna et Pfizer) et à les délivrer sous forme de seringues individuelles pré-remplies aux professionnels et étudiants autorisés à prescrire et administrer ces vaccins.

L'article 24 est également modifié afin d'assurer la prise en charge par l'assurance maladie, sur prescription médicale, d'un examen de détection des anticorps sériques post-vaccinaux dirigés contre le coronavirus SARS-CoV-2.

Arrêté du 5 octobre 2021 désignant en application du 2° de l'article L. 1413-8 du Code de la santé publique quatre laboratoires participant au séquençage du SARS-CoV-2 à des fins de surveillance.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 9 octobre 2021, texte n° 16 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Arrêté du 8 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 9 octobre 2021, texte n° 17 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

Les pays suivants sont intégrés à la zone verte, caractérisée par une faible circulation du virus : les Emirats arabes unis, le Koweït, le Qatar, le Rwanda, le Sénégal. Par ailleurs, l'Ukraine est retiré de la liste des pays de la zone verte.

Les pays suivants sont retirés de la liste des pays de la zone rouge, caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie de Covid-19 ou par la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire : l'Afrique du Sud, l'Algérie, la Colombie, le Maroc, la Tunisie.

Ces modifications sont entrées en vigueur à compter du 11 octobre 2021 à 0 heure.

Arrêté du 9 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 10 octobre 2021, texte n°29 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté prévoit une rémunération pour la reconstitution et la délivrance de seringues individuelles pré-remplies par les pharmaciens.

Il assure également la prise en charge des frais de transport correspondant au retour à domicile des patients transférés en réanimation depuis la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, la Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy ou Saint-Martin vers la métropole, ainsi que les éventuels frais d'hébergement afférents à ce retour.

Enfin, cet arrêté organisait le dépistage par autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sous supervision, pour les professionnels concernés par l'obligation de vaccination contre la Covid-19 afin que ces derniers puissent poursuivre leur activité lorsqu'ils ne disposaient pas d'un schéma vaccinal complet jusqu'au 15 octobre 2021.

Arrêté du 13 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 14 octobre 2021, texte n°25 (www.legifrance.gouv.fr – 1 p.).

L'Argentine est ajoutée à la liste des pays de la zone verte, caractérisée par une faible circulation du virus.

Les Maldives et les Seychelles sont supprimés de la liste des pays de la zone rouge, caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie de Covid-19 ou par la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire.

Ces modifications sont entrées en vigueur à compter du 14 octobre 2021.

Arrêté du 26 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 27 octobre 2021, texte n°24 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Cet arrêté facilite l'accès au pass sanitaire pour les ressortissants d'Etats tiers à l'Union européenne disposant d'un schéma vaccinal complet reconnu en France. Pour ce faire, il habilite les pharmaciens d'officine à effectuer les contrôles préalables et à convertir ces certificats de vaccination au format « Certificat

COVID numérique de l'UE » dans le cadre du pass sanitaire.

Délibération n° 2021-103 du 9 septembre 2021 portant avis sur le projet de décret modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (demande d'avis n° 21015378).

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Journal officiel du 1^{er} octobre 2021, texte n°76 (www.legifrance.gouv.fr – 5 p.).

La CNIL émet un avis concernant le projet de décret modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Ce projet de décret vise à mettre en œuvre un traitement de données permettant la révocation des certificats identifiés comme frauduleux afin que ces derniers ne puissent plus être utilisés dans le cadre des déplacements et de l'accès aux lieux, établissements et événements soumis à la présentation du pass sanitaire.

Compte tenu de la gravité des conséquences sanitaires que l'usage de certificats frauduleux est susceptible d'entraîner et du nombre croissant de fraudes, la Commission considère que les évolutions proposées sont légitimes et proportionnées. Elle propose toutefois certaines modifications du projet de décret.

RISQUES CHIMIQUES

Biocides

Décision d'exécution (UE) 2021/1839 de la Commission du 15 octobre 2021 reportant la date d'expiration de l'approbation de la créosote en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, L 372 du 20 octobre 2021 – pp. 27-28.

La date d'expiration de l'approbation de la créosote en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 (produits de protection du bois) est reportée au 31 octobre 2022.

Déchets

Décret n° 2021-1285 du 1^{er} octobre 2021 relatif à l'identification des substances dangereuses dans les produits générateurs de déchets.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 3 octobre 2021, texte n° 1 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

L'article L. 541-9-1 du Code de l'environnement prévoit que les producteurs et importateurs de produits générateurs de déchets doivent informer les consommateurs, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, notamment sur la présence de substances dangereuses, en cohérence avec le droit de l'Union européenne.

Ce décret précise quelles sont les substances dangereuses visées. Il s'agit :

- des substances extrêmement préoccupantes inscrites sur la liste mentionnée à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH) et publiée conformément à l'article 59, paragraphe 10 du même règlement ;
- des substances présentant un niveau de préoccupation comparable aux substances extrêmement préoccupantes qui ne sont pas sur la liste mentionnée à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH). La liste de ces substances et sa mise à jour sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Limitation d'emploi

Arrêté du 25 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 5 mars 2020 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 29 octobre 2021, texte n° 6 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

L'article R. 543-171-3 du Code de l'environnement prévoit que les équipements électriques et électroniques mis sur le marché, y compris les câbles et les pièces détachées destinées à leur réparation, à leur réemploi, à la mise à jour de leurs fonctionnalités ou au renforcement de leur capacité, ne contiennent aucune des substances énumérées à l'annexe II de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, dans une concentration en poids dans les matériaux homogènes supérieure à celle précisée par cette

même annexe. Toutefois, certains équipements électriques et électroniques sont exemptés de la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les conditions fixées par les annexes III et IV de la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011.

L'article R. 543-171-3 énonce qu'un arrêté du ministre chargé de l'environnement détermine les règles résultant de limitation d'emploi compte tenu des modifications apportées aux annexes II, III et IV de la directive 2011/65/UE du 8 juin 2011. Il s'agit de l'arrêté du 5 mars 2020 modifié relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

L'arrêté du 25 octobre 2021 met à jour les tableaux 1 et 2 de l'annexe de l'arrêté du 5 mars 2020, au regard des modifications apportées par la Commission européenne aux annexes III et IV de la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Risques mécaniques et physiques

BTP

Produits de construction

Décision d'exécution (UE) 2021/1789 de la Commission du 8 octobre 2021 modifiant la décision d'exécution (UE) 2019/450 en ce qui concerne la publication des références des documents d'évaluation européens pour les tuyaux d'arrosage flexible avec raccords d'extrémité et d'autres produits de construction.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, L 359 du 11 octobre 2021 – pp. 117-119.

Cette décision modifie l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/450 qui publie une liste de titres et références de normes harmonisées au titre du règlement (UE) n° 305/2011 relatif aux produits de construction.

RISQUES MÉCANIQUES

Machines / Equipements de travail

Décision d'exécution (UE) 2021/1813 de la Commission du 14 octobre 2021 modifiant la décision d'exécution (UE) 2019/436 en ce qui concerne les normes harmonisées relatives au matériel au sol pour aéronefs, aux appareils de levage à charge suspendue, aux outils d'exploitation minière et aux autres machines élaborées à l'appui de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2015/27 de la Commission.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, L 366 du 15 octobre 2021 – pp. 109-118.

Cette décision modifie, au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/436, la liste de titres et références de normes harmonisées fixée aux annexes suivantes :

- *annexe I qui énumère les références des normes harmonisées conférant une présomption de conformité avec la directive 2006/42/CE.*
- *annexe II qui énumère les références des normes harmonisées conférant une présomption de conformité avec des restrictions.*
- *annexe III qui publie les références des normes harmonisées à l'appui de la directive 2006/42/CE qui sont retirées du Journal officiel de l'Union européenne, série C.*

La décision d'exécution (UE) 2015/27 de la Commission est abrogée.

Ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021 relative aux conditions de navigation des navires autonomes et des drones maritimes.

Ministère chargé de la Mer. Journal officiel du 14 octobre 2021, texte n°27 (www.legifrance.gouv.fr – 11 p.).

Cette ordonnance est prise sur le fondement du 1^o du III de l'article 135 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, qui habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi pour modifier le Code des transports afin de permettre la navigation d'engins flottants et de navires autonomes ou commandés à distance, de définir les conditions de leur utilisation pour préserver la sécurité de la navigation maritime et l'environnement, de préciser le régime de responsabilité et d'assurance correspondant ainsi que le droit du travail et le régime social applicables aux personnels concernés et de définir les conditions dans lesquelles la méconnaissance de ces dispositions est recherchée, contrôlée et sanctionnée.

Concernant la définition des drones maritimes

L'article 1^{er} adapte la définition du navire afin de prendre en compte l'usage de navires autonomes et crée une nouvelle catégorie d'engins flottants, distincte des navires, les drones maritimes.

Les caractéristiques techniques permettant de distinguer un drone maritime d'un navire autonome seront précisées par voie réglementaire.

Il est précisé que les drones maritimes sont commandés par un capitaine, à savoir la personne responsable de l'expédition maritime au sens de la loi.

Concernant les conditions d'utilisation des drones maritimes

L'article 2 introduit pour les drones maritimes des obligations en matière d'identification visuelle. Il les soumet par ailleurs à une obligation d'immatriculation et de francisation (document unique), et crée pour ce faire un registre d'immatriculation dédié aux drones maritimes. Enfin, il étend à ces engins l'ensemble des dispositions du régime de propriété des navires prévu par le code des transports.

L'article 3 soumet les drones maritimes à une obligation d'assurance et leur applique un droit à limitation de responsabilité.

L'article 4 étend aux drones maritimes les régimes de responsabilité définis par le code des transports relatifs à la responsabilité en cas d'abordage, à l'assistance en mer, aux navires abandonnés et aux épaves.

L'article 5 prévoit l'insertion de règles générales d'entretien et d'exploitation des drones maritimes, dont le respect est adossé à la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant. Celles-ci prévoient notamment l'obligation de disposer d'un équipement permettant l'identification de leur position en mer.

L'article 6 rend applicable les règles relatives à la sécurité de la navigation et à la circulation maritime aux drones maritimes, ainsi que celles relatives à l'abordage, l'échouement et l'abandon.

L'article 7 précise que les pilotes de drones maritimes doivent être titulaires d'un titre de conduite en mer et avoir suivi une formation spécifique à la conduite en mer d'un drone maritime, afin de pouvoir opérer un tel engin.

L'article 8 permet d'étendre aux drones maritimes les dispositions définissant les notions d'armateur, de propriétaire et de copropriétaire d'un navire.

L'article 9 prévoit la modification de deux articles du code des douanes afin de permettre la francisation des drones maritimes et leur étendre les règles relatives à l'hypothèque maritime.

Concernant les dispositions particulières applicables aux navires autonomes

L'article 10 crée un régime spécifique d'exploitation expérimentale pour les navires autonomes qui ne peuvent

être titulaires, en raison de leur conditions d'exploitation, des titres et certificats de prévention de la pollution prévus par le code des transports.

L'article 11 introduit des dispositions au livre V de la cinquième partie du code des transports en vue de favoriser l'inclusion des marins et gens de mer dans l'essor de la navigation des navires autonomes.

RISQUES PHYSIQUES

Appareils à gaz

Décision du 13 janvier 2021 portant modification de la décision du 12 septembre 2016 fixant la liste des laboratoires pouvant être désignés pour effectuer les examens, les analyses et les essais et pour prélever les échantillons, mentionnés à l'article L. 557-50 du Code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du ministère chargé de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, publié le 27 octobre 2021 – 2 p.

Cette décision modifie la liste des laboratoires pouvant être désignés pour effectuer les examens, les analyses et les essais mentionnés à l'article L. 557-50 du Code de l'environnement concernant les appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles mentionnés à l'article R. 557-8-1 du même code.

Équipements sous pression

Décision d'exécution (UE) 2021/1801 de la Commission du 11 octobre 2021 modifiant la décision d'exécution (UE) 2019/1616 en ce qui concerne les normes harmonisées relatives aux tuyauteries industrielles métalliques, au boulonnage des brides et de leurs joints et aux chaudières à vapeur en acier inoxydable.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, L 361 du 12 octobre 2021 – pp. 53-56.

Cette décision modifie les annexes I et II de la décision d'exécution (UE) 2019/1616 qui publie une liste de titres et références de normes harmonisées relatives aux équipements sous pression élaborées à l'appui de la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil.

Arrêté du 2 avril 2021 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples (APAVE).

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du ministère chargé de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, publié le 28 octobre 2021 – 2 p.

RISQUES ROUTIERS / TRANSPORT

Sécurité des navires

Arrêté du 30 septembre 2021 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 422).

Ministère chargé de la Mer. Journal officiel du 13 octobre 2021, texte n°55 (www.legifrance.gouv.fr – 4 p.).

Cet arrêté modifie la division 422 relative aux substances liquides dangereuses ou nocives et gaz liquéfiés transportés en vrac du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 sur la sécurité des navires (RSN).

Arrêté du 30 septembre 2021 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 217).

Ministère chargé de la Mer. Journal officiel du 16 octobre 2021, texte n°16 (www.legifrance.gouv.fr – 67 p.).

Cet arrêté prend en compte les dernières avancées de la science médicale ainsi que la disponibilité de certains médicaments en conformité avec les avis rendus par la Commission centrale de sécurité en date du 4 décembre 2019 et du 1^{er} septembre 2021.

Les modifications concernent notamment le stockage de la dotation médicale et l'examen et le contrôle de la dotation médicale.

Arrêté du 30 septembre 2021 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 214).

Ministère chargé de la Mer. Journal officiel du 16 octobre 2021, texte n°17 (www.legifrance.gouv.fr – 23 p.).

Cet arrêté modifie la division 214 relative à la protection des travailleurs qui traite particulièrement des dispositions à mettre en œuvre au titre de l'utilisation des appareils de levage, conformément à l'avis rendu par la Commission centrale de sécurité en date du 7 juillet 2021.

Les principaux points d'évolution concernent :

- la répartition des appareils de levage en trois familles: pour la cargaison, pour les opérations

- quotidiennes à bord et ceux utilisés pour les opérations de pêche.
- l'assouplissement des exigences semestrielles qui sont remplacées par l'intervention de la personne responsable à bord.
 - l'intégration de l'instruction relative aux appareils de levage et aux engins de manutention des navires du 5 juillet 2017 dans la nouvelle division 214.
 - la distinction entre pitons de manutention (non propre à l'exploitation du navire et considérés hors classe) et les pitons utilisés dans le cadre de l'exploitation y compris ceux utilisés dans le cadre de la maintenance courante.
 - la clarification de la procédure d'épreuve en surcharge des appareils de levage qui ont des dispositifs hydrauliques de protection.
 - la distinction entre les appareils de levage couverts par l'ILO 152 (équipement purement cargaison) et ceux couverts par la Division 214.
 - la distinction des cas d'usage entre appareils de levage utilisés en mer ou à quai.
 - l'ouverture de la certification de la conception à d'autres standards et méthodes en ce qui concerne certains appareils de levage jamais certifiés car non considérés comme des appareils de levage de cargaison par certains autres pavillons.
 - la clarification concernant les exigences de marquage des accessoires mobiles.

- norme EN 17339 : 2020 - Bouteilles à gaz transportables - Bouteilles et tubes entièrement bobinées en matériaux composites carbonés pour l'hydrogène
 - Pour les fermetures :
 - norme EN 13175:2019 + A1:2020 - Equipements pour GPL et leurs accessoires - Spécifications et essais des équipements et accessoires des réservoirs pour gaz de pétrole liquéfié
 - norme EN 13953:2020 - Equipements et accessoires GPL - Soupapes de sécurité des bouteilles transportables et rechargeables pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL)
- En application du 6.8.2.7 du RID et de l'ADR et du paragraphe 6 de l'article 24 de l'arrêté TMD, l'utilisation de la norme suivante est autorisée pour l'application des sections 6.8.2 et 6.8.3 du RID et de l'ADR pour les équipements comme suit :
- norme EN 13175 : 2019 + A1:2020 - Equipements pour GPL et leurs accessoires - Spécifications et essais des équipements et accessoires des réservoirs pour gaz de pétrole liquéfié (GPL).

Arrêté du 11 octobre 2021 portant agrément d'une station de contrôle et d'entretien de radeau de sauvetage.

Ministère chargé de la Mer. Journal officiel du 16 octobre 2021, texte n°19 (www.legifrance.gouv.fr – 2 p.).

Transport de matières dangereuses

Avis du 12 octobre 2021 relatif aux normes dont l'utilisation par anticipation est autorisée.

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du ministère chargé de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, publié le 16 octobre 2021 – 2 p.

La Direction Générale de la Prévention des Risques autorise l'utilisation de certaines normes.

En application de l'article 6.2.5 du RID et de l'ADR et du paragraphe 6 de l'article 24 de l'arrêté TMD, l'utilisation des normes suivantes est autorisée pour l'application de la section 6.2.3 du RID et de l'ADR :

- Pour la conception et la fabrication :
- norme EN ISO 7866 : 2012 + A1:2020 - Bouteilles à gaz - Bouteilles à gaz sans soudure en alliage d'aluminium destinées à être rechargées - Conception, construction et essais

Textes officiels

environnement,
santé publique et sécurité civile

Environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 22 septembre 2021 modifiant les arrêtés ministériels du 24 septembre 2020 et du 3 octobre 2010 relatifs au stockage de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement et l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 2 octobre 2021, texte n° 4 (www.legifrance.gouv.fr – 6 p.).

Arrêté du 22 septembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 2 octobre 2021, texte n° 5 (www.legifrance.gouv.fr – 18 p.).

Arrêté du 22 septembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 2 octobre 2021, texte n°6 (www.legifrance.gouv.fr – 27 p.).

Vient de paraître...

COVID-19 : QUESTIONS-RÉPONSES SUR LE PASSE SANITAIRE ET L'OBLIGATION VACCINALE | CNIL

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) – septembre 2021.

La CNIL a publié sur son site internet une page dédiée aux questions concernant la protection des données personnelles pour le passe sanitaire et la vérification du respect de l'obligation vaccinale.

Cette publication aborde les thèmes suivants :

- les questions générales sur les garanties que doit respecter le passe sanitaire ;
- les modalités de contrôle du passe sanitaire ;
- les obligations des professionnels concernés par le passe sanitaire ;
- l'obligation de présentation du passe sanitaire pour les salariés concernés ;
- l'obligation vaccinale.

Cette publication est présentée sous forme de questions-réponses. Elle répond notamment aux interrogations relatives :

- aux informations que les responsables d'établissements concernés peuvent demander aux salariés pour leur permettre de se rendre sur leur lieu de travail ;
- à la présentation systématique du passe sanitaire par les salariés concernés ;
- à la possibilité pour un employeur de demander aux salariés d'envoyer leur passe sanitaire par courriel ou SMS ;
- à la présentation du passe sanitaire au stade du recrutement ;
- à la présentation du passe sanitaire pour accéder au restaurant d'entreprise ;
- à la possibilité pour l'employeur de demander à ses salariés des informations relatives à leur statut vaccinal dans les établissements non concernés par l'obligation de présentation du passe sanitaire.

BILAN DU PLAN SANTÉ AU TRAVAIL 2016-2020

Ministère chargé du Travail – Direction Générale du Travail (DGT) – 276 p – juillet 2021

Le ministère chargé du Travail a publié en juillet dernier, le bilan du troisième Plan santé au travail de la période 2016-2020 et des 17 plans régionaux qui l'ont décliné. La direction générale du travail rappelle que ce bilan intervient dans un contexte particulièrement marqué par la pandémie, qui révèle la nécessité de « *mieux aborder les différentes dimensions de la santé au travail, à l'interface de la santé publique et de la santé environnementale* ».

Élaboré en concertation avec les organisations syndicales et patronales, les organismes de la sécurité sociale, les préventeurs professionnels et les administrations de l'Etat, ce plan avait fixé 10 objectifs opérationnels, organisés autour de trois axes :

- La priorité donnée à la prévention primaire et le développement de la culture de prévention,
- L'amélioration de la qualité de vie au travail,
- Le renforcement du dialogue social et des ressources de la politique de prévention.

Pour chacun de ces objectifs, le document présente, les enjeux, les actions entreprises et identifie les progrès restant à accomplir. Ce bilan constitue un élément de référence essentiel pour élaborer le 4^{ème} plan national santé au travail 2021-2025 et les plans régionaux qui en découlent.

Tout en reconnaissant le besoin de poursuivre certaines actions, il insiste sur la nécessaire prise en compte dans le futur plan, des évolutions liées à la transformation du travail. Il s'agit notamment des risques épidémiques, de l'intelligence artificielle, ou des risques émergents, en particulier liés à l'environnement.

Il relève également l'affirmation du rôle social des entreprises « *invitées à agir dans certains domaines, comme la sédentarité ou la lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes* ».

Jurisprudence

HARCÈLEMENT MORAL, DÉPRESSION ET MALADIE PROFESSIONNELLE

Cour de cassation, 2ème chambre civile, 9 septembre 2021, n° 20.17-054.

Consultable sur le site de [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)

Une salariée a formulé une demande de reconnaissance de maladie professionnelle auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), faisant état d'une dépression réactionnelle. Cette affection n'étant pas désignée par l'un des tableaux de maladie professionnelle, la demande a été soumise à l'avis du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP). Celui-ci a rendu un avis favorable à la reconnaissance de la dépression de la salariée comme maladie professionnelle et la CPAM a pris en charge l'affection au titre de la législation professionnelle.

La salariée a également déposé plainte pour délit de harcèlement moral. Le dirigeant et deux responsables de la société ont été poursuivis et la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, bien que reconnaissant des « conditions de travail difficiles », les a relaxés.

Dans le cadre de la procédure de reconnaissance de la MP, l'employeur a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS), contestant la prise en charge par la CPAM¹.

Le TASS a rejeté la demande de l'employeur, qui a ensuite interjeté appel.

La cour d'appel a infirmé le jugement rendu par le TASS et a décidé que la décision de la CPAM de prise en charge de la maladie professionnelle déclarée par la victime était inopposable à la société.

Elle retient que la dépression psychogène réactionnelle déclarée par la salariée ne pouvait être prise en charge au titre de la législation professionnelle car ses trois supérieurs avaient été définitivement relaxés des chefs de harcèlement moral et de toute faute civile, et que sa maladie ne pouvait résulter que du harcèlement et du comportement des trois personnes mises hors de cause dans le cadre de la procédure pénale.

La CPAM a formé un pourvoi en cassation.

Elle contestait la décision de la Cour d'appel de déclarer inopposable à l'employeur sa décision de prise en charge de la maladie professionnelle déclarée par la salariée.

¹ Le TASS s'est prononcé en 2018. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les TASS ont été supprimés et leur compétence en

matière de contentieux social a été transférée aux tribunaux judiciaires.

La caisse soutenait, d'une part, qu'une maladie non-désignée dans un tableau de maladie professionnelle peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime, et d'autre part, que l'absence de harcèlement moral décidée par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel ne pouvait écarter tout lien direct et essentiel entre la dépression de la salariée et son travail habituel.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel.

Elle estime que bien que les éléments apportés au débat soient insuffisants pour caractériser un délit de harcèlement moral, ces derniers peuvent justifier la reconnaissance d'une maladie professionnelle. En effet, seule l'absence de lien direct entre la maladie et le travail habituel de la victime peut justifier la non-reconnaissance de la maladie professionnelle.

L'absence de reconnaissance de harcèlement moral n'entraîne donc pas la non-reconnaissance de la maladie professionnelle.